

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARLES FARAUD

ZI La Tapy
Avenue de Gladenbach
84170 Monteux

Références : D-0660-2025
Code AIOT : 0006400528

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement CHARLES FARAUD, implanté ZI La Tapy Avenue de Gladenbach - 84170 Monteux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARLES FARAUD
- ZI La Tapy Avenue de Gladenbach - 84170 Monteux
- Code AIOT : 0006400528

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site CHARLES FARAUD à Monteux (site de La Tapy) relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2220 (transformation de produits alimentaires d'origine végétale) et 2921 (tour aéroréfrigérante) de la nomenclature des ICPE. Elles sont autorisées par arrêté préfectoral du 27 juin 2014, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2021.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Légionelles/ prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Autre du 17/07/2025, article Néant	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1	Sans objet
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)	Une observation à prendre en compte
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)	Une observation à prendre en compte
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.	Sans objet
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.	Sans objet
7	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10	Une observation à prendre en compte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés dans le cadre de cette inspection n'appellent pas de suites administratives. Trois observations ont toutefois été formulées et seront à prendre en compte par l'exploitant.

L'Inspection propose au Préfet de Vaucluse un projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'actualisation des rubriques ICPE de l'établissement

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Autre du 17/07/2025, article Néant
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : Vérifier la situation administrative de l'installation qui relève de la rubrique 2921.
Constats : La société CHARLES FARAUD exploite sur son site de la Tapy à Monteux une tour aéroréfrigérante (TAR) dont la puissance est de 1 977 kW. L'installation relève du régime de la déclaration sous la rubrique 2921-1-b. La situation administrative de l'installation, actée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur du 27 juin 2014 n'est pas à jour ; la puissance renseignée sous la rubrique 2921 est une puissance de 3 489 kW (régime de l'enregistrement). L'exploitant déclare que la TAR de puissance 3 489 kW a été démantelée en 2016 et remplacée par une TAR d'une puissance inférieure. L'exploitant a procédé à l'information du Préfet, par courrier du 18 avril 2017. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, mettant à jour le tableau de nomenclature ICPE de l'établissement, est joint au présent rapport. Les informations (contact administratif avec l'IIC, puissance de la TAR) renseignées dans le logiciel métier GUNenv et la plate-forme de télédéclaration GIDAF sont correctes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé. Objet du contrôle : implantation des rejets d'air.
Constats : Le point de rejet de la TAR respecte les dispositions susvisées : • aucune prise d'air ou ouvrant au droit des points de rejets ; • les ouvertures sur des locaux occupés se situent à plus de 20 m du point de rejet. Les coordonnées géographiques de l'installation sont les suivantes (Lambert 93) : • 858 172 ; • 6 327 641. Ces coordonnées ont été renseignées dans l'application de télédéclaration GIDAF par l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : • la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; • les points critiques liés à la conception de l'installation ; • les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; • les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] Sur la base de l'AMR sont définis : • les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés [...]. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection l'Analyse Méthodique des Risques (AMR), dont la dernière révision date du 28 août 2025. Cette révision fait suite à un changement de stratégie de traitement intervenu fin juillet 2025. La réalisation de l'AMR a été sous-traitée à un bureau d'études. Par sondage, l'Inspection constate que le contenu de l'AMR est conforme aux dispositions susvisées.

L'Inspection relève dans le document que l'installation ne comporte pas de bras morts.
L'Inspection constate que le plan d'actions ne comportent pas de délai de réalisation. L'exploitant indique que le document présenté est encore à l'état projet, et qu'il est en cours de relecture/vérification par le responsable environnement de la société CHARLES FARAUD.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Finaliser le plan d'actions correctives en indiquant les délais prévisionnels de réalisation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : L'exploitant télédéclore dans l'application GIDAF les résultats de surveillance de la Legionella pneumophila. Les bulletins d'analyses ne sont pas joints aux déclarations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de téléverser les rapports d'analyses sur la plateforme de télédéclaration GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ; c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...] ; e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...]. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...] [...]
Constats : Aucun cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l n'a été recensé ces deux dernières années (2024 et 2025). L'exploitant a présenté à l'Inspection la procédure en cas de comptage Légionelles supérieur à 100 000 UFC/l, établie par le traiteur d'eau, dans le manuel d'exploitation du 10/07/2025. Celle-ci est conforme aux dispositions susvisées de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Cas de dépassement ponctuel : [...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...]. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...]

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives[...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. [...]
Constats : Aucun cas de dépassement du seuil de 10 000 UFC/l n'a été recensé ces deux dernières années (2024 et 2025). L'exploitant a présenté à l'Inspection la procédure en cas de comptage Légionelles supérieur ou égale à 10 000 UFC/l mais inférieure à 100 000 UFC/l, établie par le traiteur d'eau, dans le manuel d'exploitation du 10/07/2025. Celle-ci est conforme aux dispositions susvisées de l'arrêté ministériel, notamment elle prévoit les dispositions à prendre en cas de dépassements multiples consécutifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits Chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10
Thème(s) : Risques chroniques, Produits Chimiques
Prescription contrôlée : L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; [...] d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...] h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; [...] l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; [...] Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Constats : L'Inspection a examiné l'étiquette du produit biocide suivant : BWT CS-3018. L'Inspection constate que les informations susvisées sont présentes sur l'étiquette. Le biocide en question est un biocide utilisé en traitement curatif « choc ». L'exploitant ne disposait que d'un seul bidon de 20 L, entamé à plus de la moitié. D'après les procédures examinées en séance, le traitement choc a appliqué, en cas de détection de Legionella pneumophila à une concentration supérieure à 100 000 UFC/L, nécessite 12 L de biocide. Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait donc pas de la quantité nécessaire pour un traitement curatif. Après vérification, aucun bidon n'était en commande, malgré la procédure en place de suivi et de gestion des stocks de produits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de disposer en stock des produits de traitement en quantité adéquate, en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite